

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 413

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Tryzna, M. Juvin, M. Brigand,
Mme Sylvie Bonnet, M. Duparay, M. Portier et Mme de Maistre

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes :

« En cas de présence d'un mineur lors de l'administration de la substance létale, un suivi psychologique adapté à son âge est obligatoire. Les examens, consultations ou actes réalisés dans le cadre de ce suivi psychologique ne donnent pas lieu à prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence de mineurs lors de l'administration de la substance létale peut répondre à des situations familiales particulières, lorsque la personne en fin de vie souhaite partager ce moment avec ses enfants. Toutefois, un tel contexte comporte des risques psychologiques spécifiques et potentiellement durables pour les mineurs concernés.

Le présent amendement vise, d'une part, à rendre obligatoire un suivi psychologique adapté à l'âge des enfants afin de prévenir tout traumatisme et de garantir leur protection, et, d'autre part, à préciser que ce suivi ne relève pas de la prise en charge par l'assurance maladie.

Cette précision permet d'éviter toute ambiguïté sur le champ des dépenses couvertes par la solidarité nationale, en distinguant clairement les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'aide à mourir de l'accompagnement psychologique des tiers, qui relève d'un autre régime.